



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01929

Numéro SIREN : 813 079 878

Nom ou dénomination : 1WWT ONE WORLD WIND TURBINE

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2015 sous le numéro de dépôt 9464

Agence de Nantes 50 Otages
14, rue de la Barillerie
BP 70311
44003 NANTES cedex 01

Création de S.A.S.U. – Attestation de dépôt du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC NANTES 50 OTAGES 14 RUE DE LA BARILLERIE BP 70311 44003 NANTES CEDEX 1
Déclare et atteste avoir reçu la somme de 4 000 € de M SANDERE Jean-Baptiste

M SANDERE Jean-Baptiste Président de la société 1WWT One World Wind Turbine S.A.S.U. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 12 avenue Carnot 44017 NANTES cedex 01, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1 ^{er} actionnaire :	M SANDERE Jean-Baptiste – 2 allée Brancas – 44000 NANTES
Nombre de parts :	100
Montant total versé :	4 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30047 14013 00020927602 70 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

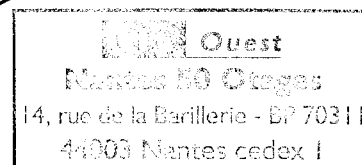
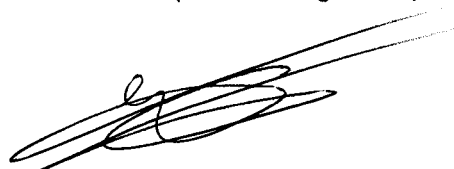
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 juillet 2015

Le déposant
(« lu et approuvé » et signature)

lu et approuvé
Sandere Jean-Baptiste

La Banque
(cachet et signature)



SANDERE Jean-Baptiste
12 Avenue Carnot
44017 Nantes Cedex 01
+33 6 62 09 30 88
Jean-baptiste.sandere@1wwt.com

A Nantes le 28 juillet 2015

Certificat du dépositaire de fond

Monsieur,

Je soussigné Sandère Jean-Baptiste, Président de la société 1WWT One World Wind Turbine SASU, par la présente, atteste qu'il n'y a pas d'associé et être le seul dépositaire de fond à la hauteur des 4/5 du Capital social de 5000 € (Cinq mil euros) de la société en création.

Liste du souscripteur unique :

Sandère Jean-baptiste

Sandère Jean-Baptiste , Président de 1WWT One World Wind Turbine SASU



STATUTS

"1WWT One World Wind Turbine" SASU
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 5000 euros
12 Avenue Carnot
44017 NANTES Cedex01

Le soussigné

Monsieur Jean-Baptiste SANDERE, né le 12 Juin 1984 à REIMS (51), de nationalité française, célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 12 Avenue Carnot à NANTES (44),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE -

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par Monsieur Jean-Baptiste SANDERE, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Elaboration, mise en œuvre et maintenance des énergies renouvelables en accompagnement des constructeurs et exploitants des énergies éoliennes, en France et à l'étranger.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique

ARTICLE 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) "1WWT One World Wind Turbine"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **12 Avenue Carnot à NANTES (44)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF **(99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Septembre** et se termine le **31 Août** de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 Août 2016**.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 7 - Apports

1. APPORTS EN NUMÉRAIRE

- **Monsieur Jean-Baptiste SANDERE**, actionnaire unique apporte à la société la somme de cinq mille (5000) euros

TOTAL : cinq mille (5000) euros

2. MODALITÉS DE LIBÉRATION DES APPORTS EN NUMÉRAIRE

Une somme en numéraire de **cinq mille (5000) euros** correspondant à 100 actions de valeur nominal de 50 euros a été libérée à $\frac{1}{5}$ et a été portée au crédit d'un compte ouvert à la banque CIC OUEST, agence de Nantes 50 Otages (44) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-après annexé en date du 24/07/2015

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Monsieur Jean-Baptiste SANDERE n'étant pas marié, l'article 1832-2 du Code Civil ne trouve pas à s'appliquer.



ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle «**1WWT One World Wind Turbine**» est fixé à la somme de **cinq mille(5000) euros**.

Il est divisé en **cent (100) actions de cinquante (50) euros** chacune, numérotées de 1 à 100. Elles sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Baptiste SANDERE.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1. AUGMENTATION DU CAPITAL

a - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des présidents.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

c - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'actionnaire à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux si la revendication de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

e - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'action inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la présidence.

2. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

a - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

b - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la présidence ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 : Représentation des actions : Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque actionnaire

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions

1. CESSIONS

a- Forme de la cession :

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b- Agrément des cessions :

Les actions ne sont cessibles entre actionnaires, conjoints, ascendants et descendants ou tiers étrangers à la société qu'avec la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses actions

c- Procédure d'agrément :

Dans le cas où l'agrément des actionnaires est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des actionnaires par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d- Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire, et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faire par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2. TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

a- Transmission par décès :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé désirant entrer dans la société à concurrence des actions se trouvant dans la succession de leur auteur doivent solliciter l'agrément du ou des actionnaires survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la présidence de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Cet agrément est donné dans les conditions énumérées au paragraphe 1 c et d ci-dessus relatés.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des actions dépendant de la succession de l'actionnaire décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet actionnaire et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

b- Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul actionnaire quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que comme une seule tête.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des actionnaires

1. DROITS ATTRIBUÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes, sauf autre répartition adoptée à l'unanimité par décision d'assemblée générale ordinaire.

2. TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le nantissement des actions doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société et aux actionnaires ou accepté dans un acte authentique par la société représentée par son président spécialement habilité par une décision d'assemblée générale

extraordinaire. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des actionnaires dans les mêmes conditions que les projets de cession d'actions.

Le consentement au projet de nantissement n'entraîne pas l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions. Cette réalisation forcée devra être conforme aux dispositions du présent article.

Lorsque les actionnaires n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'actionnaire débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des actions nanties doit être notifiée à la société et aux actionnaires dans les conditions de délais et de forme prévus à l'article neuf ci-dessus.

Dans ce délai, les actionnaires peuvent décider soit l'acquisition des actions soit la dissolution de la société.

En cas d'actionnaire unique, la mise en gage emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

4. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des présidents et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euros.

Les droits d'information des actionnaires sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'actionnaires

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'accord commun entre la présidence et l'actionnaire intéressé, soit par décision collective des actionnaires. Si l'avance en compte courant est effectuée par un président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à actionnaires sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

TITRE III **PRESIDENCE**

ARTICLE 17 - Présidence

La société est présidée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par les actionnaires sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les présidents sont nommés par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Monsieur Jean-Baptiste SANDERE accepte les fonctions de Président pour une durée indéterminée

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la présidence

Le président, ou chacun des présidents s'ils sont plusieurs, a seul la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - Le Président", suivis de la signature du président.

Dans les rapports entre actionnaires, la présidence peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la présidence

1. DURÉE

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

2. CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les présidents sont révocables par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Les fonctions du ou des présidents cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des actionnaires trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des présidents n'entraîne pas dissolution de la société.

3. NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

La collectivité des actionnaires procède au remplacement du ou des présidents sur convocation, soit du président restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

ARTICLE 20 - Rémunération de la présidence

Chacun des présidents a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des actionnaires. La présidence a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Convention entre la société et la présidence ou un actionnaire

1 - Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou actionnaires.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un président non actionnaire envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales actionnaires, aux conjoints, ascendants et descendants des présidents ou actionnaires personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la présidence

Le ou les présidents sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la présidence, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux actionnaires, à l'initiative soit de la présidence, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'actionnaires, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires ou peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet des votes émis.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la présidence doivent être prises par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions

Toutefois, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié des actions.

La transformation de la société est décidée à l'unanimité des actionnaires conformément à l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1. Convocation

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par la présidence. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des actions.

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des actionnaires, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4. Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux actionnaires.

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the President's policy for the new year. The President states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

2. The second part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

3. The third part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

4. The fourth part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

5. The fifth part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

6. The sixth part of the document is a report from the Secretary of the State, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

7. The seventh part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

8. The eighth part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

9. The ninth part of the document is a report from the Secretary of the State, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

10. The tenth part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it sets out the Secretary's policy for the new year. The Secretary states that he is pleased to see the Congress assembled, and that he is confident that the country is in a state of peace and prosperity. He also states that he is confident that the Congress will be able to pass the necessary legislation to carry out his policy.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'actionnaire peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, ou l'un des présidents s'ils sont actionnaires.

Si aucun des présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les actionnaires doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par la présidence et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit

être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par un président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des actionnaires

Le ou les présidents doivent adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les présidents sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la présidence, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout actionnaire non président peut poser, deux fois par exercice, des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLES 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des actionnaires a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende, sauf autre répartition adoptée à l'unanimité par décision d'assemblée générale ordinaire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la présidence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTENTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les présidents doivent provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 32 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, transmission universelle du patrimoine social audit actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur Jean-Baptiste SANDERE, président désigné aux termes des présentes, est d'ores et déjà habilité à agir au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 36 - Enregistrement

Le présent acte constatant la formation d'une société commerciale, le soussigné demandent à ce que son enregistrement soit exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 810 bis et 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Les présents statuts seront enregistrés dans le délai d'un mois suivant la date du présent acte auprès du Centre des Impôts de NANTES (44) dont dépend le siège social de ladite société.

ARTICLE 37 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement", qui s'y oblige.

Fait à NANTES (44) le 28 Juillet deux mil quinze, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée des mentions « Lu et Approuvé » « Bon pour acceptation des fonctions de président »

Monsieur Jean-Baptiste SANDERE

*Lu et approuvé, Bon pour acceptation des
fonctions de président*

Sandere Jean-Baptiste